Home

Français • Table of Contents

REPORT OF THE COMMITTEE **TUESDAY, June 11, 2002**

The Standing Committee on Rules, Procedures and the Rights of Parliament
(formerly entitled the Standing Committee on Privileges, Standing Rules and Orders)

has the honour to present its

FOURTEENTH REPORT

Your Committee, which is authorized by the Senate, pursuant to Rule 86(1)(f), to propose, from time to time, amendments to the rules for consideration by the Senate, now presents its report entitled: *Modernizing the Senate from Within: Updating the Senate Committee Structure – Issues Raised by Individual Senators.*

Respectfully submitted,

JACK AUSTIN
Chair

MODERNIZING THE SENATE FROM WITHIN: UPDATING THE SENATE COMMITTEE STRUCTURE

Fourteenth Report: Issues Raised by Individual Senators

Chair: The Honourable Jack Austin, P.C.
Deputy Chair: The Honourable Terry Stratton

JUNE 2002

FOURTEENTH REPORT: ISSUES RAISED BY INDIVIDUAL SENATORS

TABLE OF CONTENTS

EXECUTIVE SUMMARY

INTRODUCTION

ISSUES AND PROPOSALS

103-02226/

A. Ensuring a Visible Response to Committee Reports
B. An Official Languages Committee
C. A Process for Petitions
D. Considering Provincial Secession Referendum Questions

CONCLUDING REMARKS

ANNEX

ISSUES RAISED BY INDIVIDUAL SENATORS

EXECUTIVE SUMMARY

The Fourteenth Report of the Senate Standing Committee on Rules, Procedures and the Rights of Parliament contains four recommendations that address proposals made by individual Senators relating to the operational effectiveness of Senate committees and the effectiveness of the Senate committee system.

The recommendations set out in this report supplement those provided in the Eleventh Report of this Committee, in providing for incremental improvements to the Senate committee system in order to enhance the Senate's performance of its fundamental roles. They would increase the impact of committee reports, strengthen the role of the Senate concerning official languages, and define new committee roles relating to petitions and secession referendum questions.

In combination, these recommendations would strengthen the role of the Senate as a chamber of representation, complementary to the House of Commons, and help to ensure that the potential contribution of Senate committee reports to public discussion and policy development by the Government is fully realized.

INTRODUCTION

Several proposals of individual Senators were referred to your Committee for consideration while this study was in progress. They comprise:

(a) the May 17, 2001 motion of Senator Gauthier, as amended by Senator Lynch-Staunton, that would enable the Senate to request comprehensive Government responses to committee reports;

(b) the February 20, 2001 motion of Senator Gauthier that would establish a Senate committee on official languages; and

(c) the October 16, 2000 motion of Senator Kinsella that would provide for the expeditious consideration of secession referendum questions by Committee of the Whole.

In addition, two proposals were submitted directly to your Committee by Senators. A

proposal received from Senator Gauthier would create a process for the review and, where appropriate, study of petitions. It is addressed in this report.

Preliminary consideration has also been given to a proposal, received from Senator Carney, that would remove the distinction currently made in the *Minutes of Proceedings* of committees between the physical attendance of Senators and their participation via video-conferencing (see Annex). In the view of your Committee, this proposal raises complex issues, including the need to take full advantage of the access opportunities created by video-conferencing technologies while minimizing potentially negative impacts on the way that committees do their work. This proposal is therefore being reserved for separate treatment in a subsequent report.

The proposals addressed in this report have been considered by your Committee in conjunction with the issues raised in its original Terms of Reference, enabling a comprehensive approach to issues relating to the committee structure of the Senate. Reflecting the existence of common themes, this report is thus presented as a sequel to your Committee's Eleventh Report, under the shared general title *Modernizing the Senate From Within: Updating the Senate Committee Structure.*

ISSUES AND PROPOSALS

A. Ensuring a Visible Response to Committee Reports

On May 17, 2001, the Senate referred to your Committee a motion by Senator Gauthier, as amended by Senator Lynch-Staunton, that would amend the *Rules* to enable the Senate, after approving a report submitted by a standing committee, to refer that report to the Government with a request for a comprehensive response by the Minister within 90 days. The purpose of the motion was to equip the Senate with a procedure, comparable to that employed by the House of Commons, that would enhance its capacity to obtain a clear and public reaction from Governments to policy studies and recommendations developed by committees.

In the course of their deliberations, members of your Committee agreed that the work of the Senate is potentially undermined by the lack of any formal means of seeking a response from the Government to policy studies, and also agreed that this problem feeds a widespread perception in the media that such studies simply gather dust after they are tabled in the Senate Chamber.

Senate studies frequently contribute to the broad processes of debate and public policy formation by virtue of the strength of their findings and recommendations. However, the absence of tangible evidence of Government attention implies an indifference to Parliament, and to the citizens it represents, that is unacceptable in a democratic system of government. As well, it impedes the capacity of committees to follow up on their work by assessing its impacts; threatens to undermine committee effectiveness by discouraging expert witnesses and Senators from making the necessary investments of time and effort; and fosters the impression that the public funds required for committee studies are not producing results.

Your Committee has considered practices established in the House of Commons and other jurisdictions, involving a procedural entitlement of committees to a formal Government response to their reports within a specified period of time. Although the quality of the responses provided by

Governments varies considerably (and also varies among ministers within governments), a formal response at least provides committees and the witnesses that have appeared before them with a tangible indication that reports have been given serious attention. Responses can also provide an initial focus for follow-up study.

The Senate has no easy means to compel a minister of the Crown to respond to its reports. However, your Committee believes that the political pressures that would be associated with a public request for a response would normally be sufficient to ensure action from ministers, especially if the request is made on a committee's behalf by the Senate as a whole, and the time period is consistent with that employed by the House of Commons – 150 calendar days. Your Committee therefore recommends:

1. That the Senate adopt a procedure that would

(a) enable the Senate, following its approval of a report submitted by a select committee, to refer that report to the Government with a request for a comprehensive response within 150 calendar days; and

(b) require the Leader of the Government in the Senate to either table the Government's response within the 150 day period or provide the Senate with an explanation; and

(c) deem the report and the comprehensive response to be referred upon tabling to the select committee for review, and provide that the select committee be deemed to have been referred the matter for consideration should the 150 day period lapse without a comprehensive response being received.

(For original motion and proposed rule, see Annex, "List of Original Motions/Proposals, Recommendations and Proposed Rules.")

B. An Official Languages Committee

In response to the motion of Senator Gauthier, adopted on February 20, 2001, your Committee has examined a proposal to create a Senate Committee on Official Languages, to allow the Senate membership on the Standing Joint Committee on Official Languages to lapse, and to so advise the House of Commons.

In the course of its deliberations, your Committee was advised by current and past participants in the Joint Committee that its level of activity in recent years has been modest, although an extensive list of official languages issues continues to need attention and action. Furthermore, several Senators expressed frustration over the fact that priority issues for the French-language community have not been consistently reflected in the focus of the Joint Committee, and that English-language issues in Quebec have received minimal attention. These frustrations were supplemented by concerns that the mandate of the Joint Committee is deficient in failing to provide for the consideration of legislation, and that the contribution of Senators to the Joint Committee is

routinely ignored in the media, which fosters negative public impressions of the Senate in general.

Your Committee's deliberations reflected the recognition that the existence of official language is a fundamental characteristic of Canada, enshrined in the Constitution. Official languages issues are thus priority issues for the Senate, as they ought to be for all Canadians. In view of the problems that have arisen with the Joint Committee, there was general agreement on the need for a better mechanism within the Senate for addressing official language issues, and discussion focused largely on what that mechanism might be.

Consideration was given to the respective advantages of a new committee in comparison with those of a subcommittee or informal working group. The creation of a new committee would be potentially the most effective response to the problems posed by existing arrangements, partly because it could be given a formal mandate to examine legislation. It would also provide a strong symbolic affirmation of the priority attached by the Senate to official languages issues.

However, members expressed concerns that a new committee might exacerbate structural pressures discussed in your Committee's Eleventh Report, and could involve new resource requirements. Since a subcommittee or working group performing the work of a committee could give rise to similar objections without offering the compensating advantages of a full committee, your Committee concluded that a Senate committee equipped with a comprehensive official languages mandate is the preferred mechanism for addressing the concerns that have emerged from existing arrangements.

A second issue considered by your Committee was whether the creation of a Senate official languages committee should affect Senate participation on the existing Joint Committee. The two immediately apparent options each have advantages, and significant offsetting disadvantages. One option is a new committee operating in addition to the existing Joint Committee, and potentially involving Senators additional to those continuing to serve on the Joint Committee. This option would avoid any potential repercussions of a unilateral withdrawal by one parliamentary chamber from a joint committee of Parliament, and also allow Senators to continue to work within the Joint Committee on the critically important issues included in its mandate. On the other hand, a parallel committee would exacerbate the workload and scheduling problems that your Committee has elsewhere argued are the central problem affecting the existing committee system, directly conflict with attempts to restrain the number of committees and subcommittees, and impose excessive demands on Senators desiring to participate in both official languages committees.

The contrasting option – ceasing to participate on the Joint Committee once a Senate official languages committee is established – reverses the advantages and disadvantages just outlined. It would minimize resource pressures. Indeed, a small committee of, for example, six members, would at least in theory involve less pressure on the time of Senators than the Joint Committee, for which the *Rules* specify nine Senate members. Perhaps more significantly, it would enable Senate resources to be focussed more effectively. Operating within a Senate committee, Senators could actively pursue the critical issues free of the counterproductive absorption of time and energy that, its members advise us, has become endemic to the Joint Committee. This option may, however, create tensions between the Senate and the House of Commons, and also preclude potentially beneficial Senate involvement in the work of the Joint Committee, although it would not preclude work with the House of Commons on an *ad hoc* basis.

Having weighed these considerations, your Committee has concluded that the Senate needs a

committee dedicated exclusively to official language issues, in order to maximize the effectiveness of the work of Senators in this area. Concerns about resourcing implications and relations between the Senate and the House of Commons are secondary to the need for maximum effectiveness, and can be addressed, consistent with the general approach taken in other recommendations by your Committee, by (1) making specific arrangements to ensure efficiency and (2) maximizing flexibility at the level of implementation. In particular, the size of the committee should be limited to six members, and the Chair of your Committee should be authorized to meet with his House of Commons counterpart to explain and discuss the reasons behind the decision to establish a separate official languages committee. Your Committee therefore recommends:

2. That Senators support a motion to:

(a) establish a Senate Standing Committee on Official Languages, consisting of six members and mandated to consider legislation along with other duties;

(b) terminate the participation of Senators on the existing Joint Committee on Official Languages, commencing upon the adoption of this report;

(c) authorize the Chair of the Standing Committee on Rules, Procedures and the Rights of Parliament to meet with his House of Commons counterpart to discuss the reasons for the decision outlined in this motion; and

(d) send a Message to the House of Commons to acquaint that House accordingly.

(For original motion and proposed Rule, see Annex, "List of Original Motions/Proposals, Recommendations and Proposed Rules")

C. A Process for Petitions

Your Committee has considered a proposal developed by Senator Gauthier, relating to the possibility that Senate committees could enhance the effectiveness of petitions, where they represent the authentic views of citizens. Currently, petitions are presented in the Senate Chamber, and thus drawn to the attention of all Senators, but the Senate *Rules* do not provide for a more specific response. The Senate thus does not have a mechanism for giving recognition to the representations of citizens made in petitions, or to the Senators who convey these representations to the Chamber.

The central role of Senate committees in examining issues and policy options makes them the appropriate mechanism for receiving the representative inputs contained in petitions, and for determining whether they require a formal response such as detailed study or a policy recommendation. Where a committee determines that substantive attention is required, it could

proceed with it and report findings and recommendations to the Senate. As with other studies, the resulting committee report would be considered, and debated, in the Senate Chamber. Your Committee therefore recommends:

3. **That the Senate adopt a rule based on Senator Gauthier's proposal relating to petitions, setting out the requirements as to their form and content, providing for a presentation procedure and providing that the subject matter of each public petition shall be referred to the appropriate standing committee, which shall consider it and, where it believes such action to be desirable, report back to the Senate with findings and recommendations.**

   (For original proposal and proposed Rule, see Annex, "List of Original Motions/Proposals, Recommendations and Proposed Rules.")

D. Considering Provincial Secession Referendum Questions

On October 16, 2000, Senator Kinsella, seconded by Senator Forrestall, moved that the Senate amend rule 26 to provide for the expeditious consideration of secession referendum questions by Committee of the Whole, upon their being tabled in a provincial legislature. The purpose of this amendment was to create a procedure that would ensure the Senate's appropriate participation in parliamentary review of the clarity of secession referendum questions and results, as provided for in the *Clarity Act*.([1]) The Act requires that the House of Commons reach a determination as to the clarity of a secession referendum question within 30 days of its being tabled by a provincial government, and (subsequent to the holding of the referendum) determine whether or not there has been a clear expression of the will of a clear majority in favour of secession. Although the Senate is not given a determinative role in either of these decisions, the legislation includes the Senate among the parties whose views the House of Commons is required to take into account.

The Senate thus needs a procedure that would be appropriate to the character of the issues raised by a secession referendum, and would also enable the Senate to make its views known to the House of Commons in a timely manner. Your Committee believes that the procedure proposed in Senator Kinsella's motion would provide the basis for an effective means of meeting these needs, with the deletion of provisions requiring representations from provinces and designated groups that would normally be sought as a matter of course, but could affect the Senate's capacity to hold hearings within desired timeframes in some circumstances. Your Committee therefore recommends:

4. **That, with the exception of clauses 26.1(8) to (11), the Senate adopt the substance of the October 16, 2000 motion of Senator Kinsella, seconded by Senator Forrestall, that would add a rule 26.1 to provide for the expeditious consideration of secession referendum questions or referendum results by Committee of the Whole, upon their being tabled in a provincial legislature or otherwise officially released.**

   (For Senator Kinsella's original motion and your Committee's proposed rule, see Annex, "List of Original Motions/Proposals, Recommendations

and Proposed Rules.")

CONCLUDING REMARKS

Your Committee wishes to express its thanks to the Senators involved in the development, presentation, and discussion in the Senate of the proposals considered in this report. While the proposals are substantively diverse, they are consistent in their reflection of broad objectives that have guided this Committee in its deliberations on the Senate committee structure and, in conjunction with recommendations made elsewhere, will contribute to the realization of a more effective Senate.

In particular, the recommendations set out above can increase the public visibility and impact on the Government of committee reports; strengthen the role of the Senate in representing official languages communities and responding to their concerns; enhance the capacity of the Senate to respond to public representations in the form of petitions; and ensure that the Senate can make a meaningful contribution to the consideration of secession referendum questions. Your Committee believes that, in combination, they can contribute to the creation of a Senate that works more effectively for Canadians, and is seen by Canadians to be more effective.

ANNEX

LIST OF ORIGINAL MOTIONS/PROPOSALS, RECOMMENDATIONS AND PROPOSED RULES

1. Ensuring a Visible Response to Committee Reports

Motion Referred:

That the Rules of the Senate be amended, by adding after Rule 90 the following new Rule:

90.1 Ninety days following the passage by the Senate of a select committee's report, the government shall table, at the Senate's request, a comprehensive response.

Recommendation:

That the Senate adopt a procedure that would

(a) enable the Senate, following its approval of a report submitted by a select committee, to refer that report to the Government with a request for a comprehensive response within 150 calendar days;

(b) require the Leader of the Government in the Senate to either table the Government's response within the 150 day period or provide the Senate with an explanation; and

(c) deem the report and the comprehensive response to be referred upon tabling to the select committee for review, and provide that the select committee be deemed to have been referred the matter for consideration should the 150 day period lapse without a comprehensive response being received.

Proposed Rule:

THAT the *Rules of the Senate* be amended in rule 131,

(*a*) by renumbering rule 131 as 131(1); and

(*b*) by adding after subsection 131(1) the following:

"Request for Government response

(2) Where the Senate adopts either a resolution or a report from a select committee, other than the report on a bill, requesting the Government to provide a full and comprehensive response to the report, the Clerk of the Senate shall communicate the request to the Government Leader in the Senate who shall, within one hundred and fifty calendar days after the adoption of the report, either table the Government's response or give an explanation for not doing so in the Senate.

(3) Where the Senate adopts a resolution or a report under subsection (2), the report of the select committee and the response of the Government or the explanation of the Government Leader for the absence of a response are deemed to be referred to the select committee one hundred and fifty calendar days after the adoption of the report."

2. An Official Languages Committee

Motion:

That the Standing Committee on Privileges, Standing Rules and Orders examine the following proposal: That

Rule 86(1) of the *Rules of the Senate* be amended:

1. by deleting paragraph (*e*);

2. by adding immediately after paragraph (*q*) the following new paragraph:

"The Senate Committee on Official Languages, composed of seven members, four of whom shall constitute a quorum, to which may be referred, as the Senate may decide, bills, messages, petitions, inquiries, papers and other matters relating to official languages"; and

3. by relettering the paragraphs accordingly.

That, notwithstanding Rule 85(3), the Senate membership on the Standing Joint Committee on Official Languages lapse; and

That a Message be sent to the House of Commons acquainting that House thereof.

Recommendation:

That Senators support a motion to:

(a) establish a Senate Standing Committee on Official Languages, consisting of six members and mandated to consider legislation along with other duties;

(b) terminate the participation of Senators on the existing Joint Committee on Official Languages, commencing upon the adoption of this report;

(c) authorize the Chair of the Standing Committee on Rules, Procedures and the Rights of Parliament to meet with his House of Commons counterpart to discuss the reasons for the decision outlined in this

motion; and

(d) send a Message to the House of Commons to acquaint that House accordingly.

Proposed Rule:

THAT the *Rules of the Senate* be amended in rule 86:

(*a*) by deleting paragraph (1)(e);

(*b*) by re-lettering paragraphs (1)(f) to (1)(s) as (1)(e) to (1)(r) and all cross-references thereto accordingly; and

(*c*) by adding after paragraph (1)(s) the following:

"Official Languages

(s) The Senate Committee on Official Languages, composed of six members, four of whom shall constitute a quorum, to which may be referred, as the Senate may decide, bills, messages, petitions, inquiries, papers and other matters relating to official languages generally.".

3. A Process for Petitions

Draft Rule Proposed to your Committee:

1. *By right, everyone living in Canada can petition the Senate seeking the redress of any grievance that falls within the authority of Parliament.*

2. *(1) To be presented to the Senate, a public petition must first be certified correct as to form and content by the Clerk of Petitions*

(2) To be certified, a public petition must:

(a) be addressed to the Senate or to the Senate in Parliament assembled;

(b) contain a clear, proper and respectful request that the Senate take some action within its authority;

(c) be written, typewritten or printed on paper of usual size;

(d) be free of alterations and extraneous matter in its text;

(e) have its subject matter indicated on every sheet if it consists of more than one sheet of signatures and addresses;

(f) contain only original signatures and addresses written directly onto the public petition; and

(g) contain at least twenty-five signatures together with addresses from persons other than Senators.

3. *A public petition may be presented to the Senate,*

(a) at any time during the sitting of the Senate by filing it with the Clerk;

(b) during the daily Routine of Business under Petitions.

4. Every Senator who presents a public petition shall endorse it.

5. Every public petition shall be transmitted by the Clerk to the Government, which shall, within 45 days, table a response in the Senate.

Recommendation:

That the Senate adopt a rule based on Senator Gauthier's proposal relating to petitions, setting out the requirements as to their form and content, providing for a presentation procedure and providing that the subject matter of each public petition shall be referred to the appropriate standing committee, which shall consider it and, where it believes such action to be desirable, report back to the Senate with findings and recommendations.

Proposed Rule:

THAT the *Rules of the Senate* be amended by replacing rules 69 to 71 with the following:

"Presentation of petitions

69. (1) A Senator may present a petition to the Senate, including a petition for the passage of a private bill or for the redress of a grievance.

Senator's signature

(2) A Senator who presents a petition to the Senate must sign it as the sponsor, but the signature of the Senator is not an indication that the Senator agrees with the content of the petition.

Multiple sponsors

(3) More than one Senator may sponsor a petition.

Report attached

(4) A Senator who presents a petition for the purposes of rule 71 shall present it with the report of the Examiner of Petitions attached.

Content of petition

(5) A petition to the Senate must:

(a) be identified as a petition;

(b) be addressed to the Senate or to the Senate in Parliament assembled;

(c) respectfully request the Senate to do something that it is able to do;

(d) if it is the petition of one or more individuals, contain the original signatures of the petitioners, their names and correct addresses and the dates of their respective signatures; and

(e) if it is the petition of a corporation, be dated and duly authenticated and under the

seal of the corporation.

Form of petition

(6) A petition to the Senate must:

(a) be in a form prescribed by the Committee on Rules, Procedures and the Rights of Parliament, on sheets of paper of standard or legal size;

(b) be an original, not a photocopy or facsimile;

(c) be legible, whether it is written, typewritten, printed or some combination of these;

(d) be free of extraneous matter in its text and of alterations; and

(e) reproduce on every sheet its identification as a petition to the Senate or to the Senate in Parliament assembled and the text of the request, if it consists of more than one sheet of signatures and addresses.

Examiner of Petitions

(7) The Director of Committees shall be the Examiner of Petitions.

Petition on behalf of public meeting

70. Petitions signed by persons purporting to represent public meetings shall be received only as the petitions of the persons who sign.

Public petitions

71. (1) In this rule, "public petition" means a petition to the Senate or the Senate in

Parliament assembled by at least 25 persons, other than Senators and members of the House of Commons, that is filed for examination, presentation, referral and report under this rule.

Filing for examination

(2) A person may file a public petition with the Clerk of the Senate who shall, at the request of a Senator who proposes to sponsor it, refer it to the Examiner of Petitions for examination for compliance with rule 69.

Referral

(3) Where a Senator presents a public petition in the Senate with a report by the Examiner of Petitions attached advising that the petition is in compliance with rule 69, the petition, its subject-matter and the report shall be referred, without notice and without debate, to the appropriate standing committee.

Report

(4) The committee to which a public petition is referred under subsection (3) may report on its findings and recommendations, if any, to the Senate.".

4. Considering Provincial Secession Referendum Questions

Original Motion:

THAT the *Rules of the Senate* be amended, in rule 26,

(*a*) by adding the following before subsection (1):

"Constitutional business
(1) Constitutional Business: Orders of the Day for motions under rule 26.1(3);"

(*b*) by renumbering subsections (1) and (2) and all cross-references thereto accordingly; and

(*c*) by adding the following after rule 26:

"Question considered
26.1 (1) Immediately after the government of a province tables in its legislative assembly or otherwise officially releases the question that it intends to submit to its voters in a referendum relating to the proposed secession of the province from Canada, motions to refer that question to Committee of the Whole for consideration and report may be moved without leave at the next sitting of the Senate, and, if moved, must be considered and disposed of in priority to all other orders of the day.

Clear majority considered
(2) Immediately after the government of a province, following a referendum relating to the secession of that province from Canada, seeks to enter into negotiations on the terms of which that province might cease to be a part of Canada, motions to refer the subject of the clarity of the majority achieved in the referendum to Committee of the Whole for consideration and report may be moved without leave at the next sitting of the Senate, and, if moved, must be considered and disposed of in priority to all other Orders of the Day.

Order of business
(3) Notwithstanding rule 23(8), the Speaker shall call for motions under this rule as the first item of business after Question Period.

Priority
(4) Motions under this rule shall be considered and disposed of in the following order: a motion, if any, by the Government Leader; a motion, if any, by the Leader of the Opposition; a motion, if any, by the leader of a recognized third party in the Senate; motions, if any, by other Senators.

Deemed disposition
(5) Only one order of reference at a time may be made under subsections (1) and (2), and as soon as an order of reference is adopted, with or without amendment, the remaining motions fall from the order paper.

Time
(6) Where the Senate adopts an order of reference under subsection (1), the Committee of

the Whole shall report within fifteen days of the commencement of proceedings in the Senate under subsection (1).

Transmission of findings

(7) When the Senate adopts a resolution in respect of a report presented pursuant to subsections (1) and (6), the Speaker of the Senate shall transmit copies of the resolution and of all proceedings held under this rule in the Senate and in the Committee of the Whole, including a complete copy of every representation made under this rule, to the Speaker of the House of Commons and to the Speakers of each provincial and territorial legislative assembly in Canada.

Provincial representation

(8) Where an order is made under subsection (2), the Clerk of the Senate, immediately following the adoption of the report, shall invite the government of every province and territory to make verbal or written representations to the Committee of the Whole, and every province and territory that replies in the affirmative shall be given reasonable opportunity to do so.

Minority representation

(9) Where an order is made under subsection (2), the Committee of the Whole shall decide which representatives of the Aboriginal peoples of Canada and of the English and French linguistic minority population of each province and territory should be invited to make verbal or written representations to the Committee, and every representative who replies in the affirmative shall be given reasonable opportunity to do so.

Time

(10) Where the Senate adopts an order of reference under subsection (2), the Committee of the Whole shall report within fifteen days of the commencement of proceedings in the Senate under subsection (2).

Transmission of findings

(11) When the Senate adopts a resolution in respect of a report presented pursuant to subsections (2) and (10), the Speaker of the Senate shall transmit copies of the resolution and of all proceedings held under this rule in the Senate and in Committee of the Whole, including a complete copy of every representation made under this rule, to the Speaker of the House of Commons and to the Speakers of each provincial and territorial legislative assembly in Canada."

Recommendation:

That, with the exception of clauses 26.1(8) to (11), the Senate adopt the substance of the October 16, 2000 motion of Senator Kinsella, seconded by Senator Forrestall, that would add a rule 26.1 to provide for the expeditious consideration of secession referendum questions or referendum results by Committee of the Whole, upon their being tabled in a provincial legislature or otherwise officially released.

Proposed Rule:

THAT the *Rules of the Senate* be amended, in rule 26,

(*a*) by adding the following before subsection (1):

"Constitutional business
(1) Constitutional Business: Orders of the Day for motions under rule 26.1(3)."

(*b*) by renumbering subsections (1) and (2) as (2) and (3) and all cross-references thereto accordingly; and

(*c*) by adding the following after rule 26:

"Question considered
26.1 (1) Immediately after the government of a province tables in its legislative assembly or otherwise officially releases the question that it intends to submit to its voters in a referendum relating to the proposed secession of the province from Canada, motions to refer that question to Committee of the Whole for consideration and report may be moved without leave at the next sitting of the Senate, and, if moved, must be considered and disposed of in priority to all other orders of the day.

Clear majority considered
(2) Immediately after the government of a province, following a referendum relating to the secession of that province from Canada, seeks to enter into negotiations on the terms of which that province might cease to be a part of Canada, motions to refer the subject of the clarity of the majority achieved in the referendum to Committee of the Whole for consideration and report may be moved without leave at the next sitting of the Senate, and, if moved, must be considered and disposed of in priority to all other Orders of the Day.

Order of business
(3) Notwithstanding rule 23(8), the Speaker shall call for motions under this rule as the first item of business after Question Period.

Priority

(4) Motions under this rule shall be considered and disposed of in the following order: a motion, if any, by the Government Leader; a motion, if any, by the Leader of the Opposition; a motion, if any, by the leader of a recognized third party in the Senate; motions, if any, by other Senators.

Deemed disposition

(5) Only one order of reference at a time may be made under subsection (1) or (2) and, as soon as an order of reference is adopted, with or without amendment, the remaining motions shall be dropped from the *Order Paper*.

Time

(6) Where the Senate adopts an order of reference under this rule, the Committee of the Whole shall report within fifteen calendar days after proceedings commenced in the Senate under subsection (1) or (2).

Transmission of findings

(7) When the Senate adopts a resolution in respect of a report presented pursuant to this rule, the Speaker of the Senate shall transmit copies of the resolution and of all proceedings held under this rule in the Senate and in the Committee of the Whole, including a complete copy of every representation made under this rule, to the Speaker of the House of Commons and to the Speakers of each provincial and territorial legislative assembly in Canada.".

5. Recognition of Attendance Via Video-Conferencing

Text of a letter received:

June 15, 2001

Dear Chair:

Re: Meeting of Rules Committee, June 19-20, 2001

I would like to raise an issue of committee attendance for consideration at next week week's meeting.

On May 9th, along with witnesses from British Columbia, I participated in a Fisheries Committee meeting via video-conference from Vancouver. It is recorded in the official Committee Hansard that I am "Attending by Video Conference", not as one of the "Members of the Committee present". It is ludicrous to suggest that committee members who participate via video or tele-conferencing not be considered as "Members of the Committee present".

Also, under the current Rules of the Senate, for recording in the official Senator attendance Register I cannot be marked under the section of "Committee Meetings Attended", but marked only as being on "Public Business", even though my participation, like that of the other committee members and the B.C. witnesses, was recorded in the official committee Hansard.

I am therefore suggesting that the Rules be changed so that Committee Senators, who for good reason have to participate either by video or tele-conferencing, be considered present – whether the Committee meeting is "on the record" or "in camera" – since our our participation is a matter of record.

I thank you and your Committee for considering this process of unfair "attendance recording" and I look forward to any amendments you may make to set the record straight.

Yours sincerely,

[original signed by:]

Hon. Pat Carney, P.C.

Senator for British Columbia

([1]) The formal title of the Act is *An Act to give effect to the requirement for clarity as set out in the opinion of of the Supreme Court in the Quebec Secession Reference*, 2000.

Accueil

English • Table des matières

RAPPORT DU COMITÉ **Le MARDI 11 juin 2002**

Le Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement
(anciennement intitulé le Comité permanent des privilèges, du Règlement et de la procédure)

a l'honneur de présenter son

QUATORZIÈME RAPPORT

Votre Comité, qui est autorisé par le Sénat, conformément à l'article 86(1)f) du Règlement, à proposer périodiquement au Sénat des modifications au Règlement, présente maintenant son rapport intitulé : *Moderniser le Sénat de l'intérieur : Actualisation de la structure des comités sénatoriaux- Questions soulevées par des sénateurs.*

Respectueusement soumis,

Le président,
JACK AUSTIN

MODERNISER LE SÉNAT DE L'INTÉRIEUR: ACTUALISATION DE LA STRUCTURE DES COMITÉS SÉNATORIAUX

Quatorzième Rapport : Questions soulevées par des sénateurs

Président : L'honorable Jack Austin, C.P.
Vice-président : L'honorable Terry Stratton

JUIN 2002

Quatorzième rapport: Questions soulevées par des sénateurs

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE

INTRODUCTION

SUJETS DE PRÉOCCUPATION ET PROPOSITIONS

A. Obtenir une réponse tangible aux rapports de comités
B. Un Comité des langues officielles
C. Pétitions – La procédure
D. Les questions référendaires sur la sécession d'une province

CONCLUSIONS

ANNEXE

QUESTIONS SOULEVÉES PAR DES SÉNATEURS

SOMMAIRE

Le Quatorzième rapport du Comité sénatorial permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement renferme quatre recommandations inspirées de suggestions faites par des sénateurs au sujet de l'efficacité opérationnelle des comités sénatoriaux et de l'efficacité du système des comités sénatoriaux.

Les recommandations exposées dans le rapport complètent celles figurant dans le Onzième rapport du Comité en vue d'améliorer progressivement le système des comités sénatoriaux dans le dessein d'améliorer l'exécution des rôles fondamentaux du Sénat. Elles visent à accentuer l'impact des rapports des comités, renforcer le rôle du Sénat en matière de langues officielles et définir le rôle de nouveaux comités chargés des pétitions et des questions référendaires sur la sécession.

Ces recommandations conjuguées renforceront le rôle du Sénat en sa qualité de chambre de représentation complémentaire de la Chambre des communes, et contribueront à la réalisation de la pleine mesure de l'influence des rapports de comités sénatoriaux sur les débats publics et sur l'établissement des politiques gouvernementales.

INTRODUCTION

Plusieurs propositions présentées par des sénateurs ont été renvoyées à votre Comité tandis qu'il effectuait l'étude demandée, notamment les suivantes :

(a) la motion du 17 mai 2001 du sénateur Gauthier, modifiée par le sénateur Lynch-Staunton, qui permettrait au Sénat de demander au gouvernement des réponses exhaustives aux rapports de comités;

(b) la motion du 20 février 2001 du sénateur Gauthier proposant la création d'un comité sénatorial des langues officielles;

(c) la motion du 16 octobre 2000 du sénateur Kinsella visant à permettre l'étude accélérée des questions référendaires sur la sécession par le comité plénier.

Deux propositions ont été soumises directement à votre Comité par des sénateurs. L'une, qui venait du sénateur Gauthier et dont il est question dans le présent rapport, suggère une procédure pour évaluer et, s'il y a lieu, étudier les pétitions.

De plus, la proposition du sénateur Carney, qui vise à abolir la distinction qui est faite dans les *procès-verbaux* des comités entre les sénateurs qui sont présents en personne aux réunions et ceux qui y assistent par vidéoconférence, fait l'objet d'un examen préliminaire (voir l'annexe). Votre Comité est d'avis que cette proposition soulève des questions complexes, notamment la nécessité de profiter pleinement des possibilités d'accès qu'offre la technologie des

vidéoconférences, tout en minimisant ses éventuelles incidences négatives sur la façon dont les comités accomplissent leur travail. La proposition sera donc traitée séparément et fera ultérieurement l'objet d'un rapport.

Votre Comité a réfléchi aux suggestions présentées dans le présent rapport et analysé les questions soulevées dans son mandat initial, afin d'envisager globalement les problèmes se rapportant à la structure des comités sénatoriaux. Approfondissant des thèmes étudiés précédemment, le rapport est donc une suite au Onzième rapport et en reprend le titre, soit de *Moderniser le Sénat de l'intérieur : Actualisation de la structure des comités sénatoriaux*.

SUJETS DE PRÉOCCUPATION ET PROPOSITIONS

A. Obtenir une réponse tangible aux rapports de comités

Le 17 mai 2001, le Sénat a déféré à votre Comité une motion du sénateur Gauthier amendée par le sénateur Lynch-Staunton et proposant de modifier le *Règlement* de manière à ce que le Sénat, après avoir adopté le rapport d'un comité permanent, puisse le faire remettre au gouvernement et demander au ministre d'y faire une réponse globale dans les 90 jours. La motion avait pour objet de doter le Sénat d'une procédure comparable à celle qui permet à la Chambre des communes d'obtenir des gouvernements qu'ils réagissent clairement et publiquement aux études et aux recommandations faites par ses comités sur les grandes orientations de l'État.

Au cours des délibérations, des membres de votre Comité ont convenu que le Sénat est peut-être entravé dans son travail par l'absence de moyen formel d'obtenir du gouvernement qu'il réponde aux études politiques, et qu'à cause de ce problème, les journalistes sont quasiment tous convaincus que ces études ne servent qu'à garnir les rayons après leur dépôt au Sénat.

Les études réalisées par le Sénat nourrissent souvent les grands débats et les politiques gouvernementales étant donné la solidité de leurs conclusions et recommandations. Or, l'absence de signe tangible d'intérêt de la part du gouvernement implique à l'égard du Parlement et des citoyens qu'il représente une indifférence inadmissible dans un régime démocratique. Ce silence fait que les comités ont du mal à assurer le suivi de leur travail, par exemple en évaluant son utilité; il risque de miner leur efficacité en dissuadant les témoins experts et les sénateurs de consacrer à leurs travaux le temps et l'énergie qu'ils requièrent, et il donne l'impression que les fonds publics investis dans les études des comités ne produisent aucun résultat.

Votre comité a étudié les pratiques établies à la Chambre des communes et dans d'autres ressorts dont la procédure exige que le gouvernement dépose une réponse officielle aux rapports des comités dans un délai donné. Bien que la qualité des réponses varie énormément d'un gouvernement à l'autre (et même d'un ministre à l'autre au sein d'un même gouvernement), une réponse officielle indique au moins de façon tangible aux comités et aux témoins qui ont comparu devant eux que les rapports ont été pris au sérieux. Les réponses peuvent aussi servir de point de départ à une étude de suivi.

Le Sénat ne possède aucun moyen simple de contraindre un ministre à répondre à un rapport. Votre Comité croit cependant que les pressions politiques qui naîtraient d'une demande de réponse faite publiquement devraient normalement suffire à convaincre un ministre d'y donner suite, surtout

si la demande vient du Sénat tout entier au nom d'un comité et si le délai est compatible avec le calendrier de la Chambre des communes – 150 jours civils. En conséquence, votre Comité recommande :

1. Que le Sénat adopte une procédure en vertu de laquelle

(a) le Sénat, après avoir adopté le rapport d'un comité spécial, pourrait le faire remettre au gouvernement et lui demander une réponse globale dans les 150 jours civils suivants;

(b) le leader du gouvernement au Sénat devrait soit déposer la réponse du gouvernement au cours de la période de 150 jours, soit fournir une explication au Sénat, et

(c) le rapport et la réponse globale seraient réputés, dès son dépôt, être déférés au comité particulier pour étude, ou la question serait réputée avoir été déférée au comité particuliler pour étude, dans l'éventualité où le délai de 150 jours civils expirerait sans qu'une réponse globale n'ait été faite.

(Voir le texte de la motion initiale et celui de la disposition proposée à l'annexe « Liste des motions/propositions initiales, des recommandations et des dispositions proposées ».)

B. Un Comité des langues officielles

Suite à la motion du sénateur Gauthier, adoptée le 20 février 2001, votre Comité a étudié une proposition visant à créer un comité sénatorial des langues officielles, à annuler la liste des sénateurs membres du Comité mixte permanent des langues officielles et à en informer la Chambre des communes.

Au cours de ses délibérations, votre Comité a appris des membres antérieurs et actuels du Comité mixte que ses activités des dernières années ont été modestes malgré la longue liste des questions sur les langues officielles qui continuent de nécessiter une attention et des décisions. En outre, plusieurs sénateurs ont dit être frustrés du fait que les questions prioritaires pour la communauté francophone ne se retrouvent pas toujours dans la mire du Comité mixte et que le Comité accorde une attention minime aux problèmes de la communauté anglophone du Québec. Ces frustrations s'ajoutaient à la déception de constater que le mandat du Comité mixte est lacunaire, dans la mesure où il ne l'autorise pas à examiner des projets de loi, et que les médias font rarement état de la participation des sénateurs au Comité mixte, ce qui donne au public une mauvaise impression du Sénat.

Les délibérations du Comité ont confirmé la reconnaissance du fait que l'existence des langues officielles constitue une caractéristique fondamentale du Canada, inscrite dans la *Constitution*. Par conséquent, les questions touchant les langues officielles sont prioritaires pour le Sénat, comme elles devraient l'être pour tous les Canadiens. Compte tenu des difficultés éprouvées avec le Comité mixte, on a convenu de la nécessité de doter le Sénat d'un meilleur mécanisme pour

le traitement des questions de langues officielles et la discussion a porté surtout sur ce que devrait être ce mécanisme.

Le Comité a examiné les avantages comparatifs qu'il y aurait à créer un nouveau comité, d'une part, et à instituer un sous-comité ou un groupe de travail informel, d'autre part. Il a conclu que créer un nouveau comité constituerait une solution plus efficace aux problèmes suscités par les mécanismes existants, notamment du fait que les chambres pourraient l'autoriser officiellement, dans son mandat, à étudier des projets de loi. De plus, cela affirmerait symboliquement et fermement la priorité accordée par le Sénat au dossier des langues officielles.

Toutefois, certains membres craignent qu'un nouveau comité n'exacerbe les pressions structurelles exposées dans le Onzième rapport et qu'il ne requière des ressources supplémentaires. Comme un sous-comité ou un groupe de travail jouant le même rôle qu'un comité pourraient comporter les mêmes inconvénients qu'un véritable comité sans en offrir les avantages compensatoires, votre Comité en est venu à la conclusion qu'un comité sénatorial doté d'un mandat exhaustif en matière de langues officielles constituerait le meilleur outil pour résoudre les problèmes que les formules existantes ont suscités.

Votre Comité s'est également demandé si la création d'un comité sénatorial des langues officielles devrait avoir le moindre effet sur la présence du Sénat au sein de l'actuel Comité mixte. Les deux options qui sautent aux yeux d'emblée présentent des avantages, mais aussi des inconvénients importants. La première consisterait à créer un nouveau comité qui travaillerait en marge de l'actuel Comité mixte, mais qui pourrait être composé notamment des sénateurs membres du Comité mixte, lesquels continueraient d'ailleurs d'y siéger. Grâce à cette option, le Sénat éviterait de créer des remous en se retirant unilatéralement d'un comité mixte du Parlement, et des sénateurs pourraient continuer d'examiner, au sein du Comité mixte, les dossiers d'une importance cruciale visés par le mandat du nouveau comité. Par contre, créer un comité sénatorial parallèle aggraverait les problèmes de charge de travail et d'organisation du calendrier des séances — dont votre Comité a déjà fait valoir ailleurs qu'ils sont le principal obstacle au bon fonctionnement de l'actuel système des comités au Sénat —, contrecarrerait les efforts visant à limiter le nombre de comités et de sous-comités et imposerait des contraintes et des exigences excessives aux sénateurs qui voudraient siéger aux deux comités chargés du dossier des langues officielles.

L'autre option — retirer du Comité mixte les représentants du Sénat dès la création du comité sénatorial chargé du dossier des langues officielles — ne fait qu'inverser les avantages et les inconvénients de la première option. Elle ne soumettrait pas le personnel à des pressions aussi intenses. En effet, un comité restreint de six membres, par exemple, monopoliserait, du moins en théorie, une moins grande partie du temps des sénateurs que le Comité mixte, auquel le *Règlement* oblige le Sénat à nommer neuf représentants. Mais ce qui est peut-être plus important encore, c'est qu'il permettrait une utilisation plus efficace des ressources du Sénat. Ses membres pourraient en effet examiner les dossiers essentiels sans devoir y consacrer la somme excessive de temps et d'énergie qu'exige le Comité mixte, une situation contre-productive devenue endémique au Comité mixte, selon les sénateurs qui en sont membres. Cette solution risque toutefois de susciter des tensions entre les deux chambres et de priver le Sénat des avantages qu'il pourrait éventuellement tirer de sa participation aux travaux du Comité mixte. Elle ne l'empêcherait cependant pas de collaborer ponctuellement avec la Chambre des communes.

Après avoir soupesé ces différents aspects, le Comité en est venu à la conclusion que pour maximiser l'efficacité du travail des sénateurs dans le dossier des langues officielles, le Sénat doit se

doter d'un comité propre exclusivement voué à la question. Les difficultés appréhendées sous les rapports de la dotation et des relations entre le Sénat et la Chambre des communes sont moins importantes que la nécessité d'une efficacité maximale, et comme votre Comité l'a signalé de façon générale dans le cadre d'autres recommandations, le Sénat pourrait les éliminer (1) en prenant les mesures de coordination voulues pour maximiser l'efficience et (2) en insistant tout particulièrement sur la souplesse et l'adaptabilité dans l'organisation du travail du nouveau comité. Il faudrait plus précisément limiter le nombre de membres du nouveau comité à six et autoriser le président de votre Comité à discuter avec son homologue des Communes et à lui exposer les raisons pour lesquelles la décision de créer le nouveau comité sénatorial a été prise. En conséquence, votre Comité recommande :

2. **Que les sénateurs appuient une motion**

(a) constituant le Comité sénatorial permanent des langues officielles, établissant le nombre de ses membres à six et lui confiant par mandat, entre autres fonctions, celle d'étudier des projets de loi;

(b) mettant fin à la participation de sénateurs à l'actuel Comité mixte des langues officielles dès l'adoption de ce rapport;

(c) autorisant le président du Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement à discuter avec son homologue de la Chambre des communes des raisons motivant la décision énoncée dans la motion; et

(d) qu'un Message soit transmis à la Chambre des communes, afin de l'en informer en conséquence.

(Voir le texte de la motion initiale et celui de la disposition proposée à l'annexe « Liste des motions/propositions initiales, des recommandations et des dispositions proposées ».)

C. Pétitions – La procédure

Votre Comité a considéré une suggestion du sénateur Gauthier, découlant de la possibilité que les comités sénatoriaux augmentent l'efficacité des pétitions en défendant la véritable opinion des citoyens. À l'heure actuelle, les pétitions sont présentées au Sénat pour attirer l'attention de tous les sénateurs, mais le Règlement du Sénat ne prévoit aucune réponse précise. Le Sénat ne dispose donc pas de mécanisme pour reconnaître les doléances exprimées par les citoyens au moyen de pétitions, ni les sénateurs qui transmettent ces doléances au Sénat.

Puisque les comités sénatoriaux ont principalement comme tâche d'étudier les problèmes et les possibilités d'action, ils sont tout désignés pour prendre connaissance des avis représentatifs exposés dans les pétitions et pour déterminer s'il y a lieu d'y apporter une réponse officielle, par exemple une étude approfondie ou une recommandation pratique. Si un comité concluait qu'une étude approfondie s'impose, il l'effectuerait puis ferait rapport de ses conclusions et de ses

recommandations au Sénat. Comme pour toute autre étude, le rapport serait examiné et discuté au Sénat. Votre Comité recommande en conséquence :

3. **Que le Sénat adopte une règle inspirée de la suggestion du sénateur Gauthier concernant les pétitions, qui énoncerait les conditions de forme et de contenu, ainsi qu'une procédure de présentation, et qui prévoirait que le sujet de chaque pétition populaire est renvoyé au comité permanent compétent pour qu'il l'étudie et, s'il y a lieu, qu'il en fasse rapport au Sénat avec ses conclusions et recommandations.**

   (Voir le texte de la disposition initiale et celui de la disposition proposée à l'annexe « Liste des motions/propositions initiales, des recommandations et des dispositions proposées ».)

D. Les Questions référendaires sur la sécession d'une province

Le 16 octobre 2000, le sénateur Kinsella a proposé, avec l'appui du sénateur Forrestall, que le Sénat modifie l'article 26 de son règlement de manière à permettre au comité plénier d'étudier les questions soumises à l'électorat dans le cadre d'éventuels référendums sur la sécession de provinces dès leur dépôt devant les législatures des provinces concernées. Cette modification avait pour objet de doter le Sénat d'une procédure lui permettant de participer à l'examen parlementaire de la clarté des questions et des résultats d'un référendum sur la sécession, comme le prévoit la *Loi sur la clarté* ([1]), qui oblige la Chambre des communes à déterminer, dans les 30 jours suivant le dépôt d'une question référendaire sur la sécession par un gouvernement provincial, si celle-ci est claire et, après la tenue du référendum, si une majorité claire a clairement exprimé sa volonté de faire sécession. Bien que le Sénat n'ait un rôle déterminant à jouer dans ni l'une ni l'autre de ces décisions, la Loi le compte parmi les parties dont l'avis doit être pris en considération par la Chambre des communes.

Le Sénat doit donc se doter d'une procédure qui conviendrait à la nature des questions posées à un référendum sur la sécession et qui lui permettrait de faire connaître son avis à la Chambre des communes dans les délais voulus. Votre Comité croit que la procédure proposée dans la motion du sénateur Kinsella constituerait un moyen efficace de répondre à ces besoins, à condition de supprimer les dispositions qui l'obligeraient à demander leur avis aux gouvernements provinciaux et aux groupes désignés et pourraient ainsi l'empêcher, en certaines circonstances, de tenir des audiences dans les délais voulus. En conséquence, votre Comité recommande :

4. **Que le Sénat adopte, à l'exclusion des paragraphes 26.1(8) à (11), la teneur de la motion du 16 octobre 2000 du sénateur Kinsella, appuyée par le sénateur Forrestall, visant à ajouter une disposition 26.1 au Règlement de façon à permettre l'étude accélérée par le comité plénier des questions référendaires sur la sécession dès leur dépôt devant une assemblée législative provinciale ou les résultats des référendums sur la sécession dès leur publication officielle par d'autres moyens d'information.**

(Voir le texte de la motion initiale et celui de la disposition proposée à l'annexe « Liste des motions/propositions initiales, des recommandations et des dispositions proposées ».)

CONCLUSIONS

Votre Comité tient à remercier les sénateurs qui ont pris part à l'élaboration, à la présentation et à la discussion au Sénat des propositions traitées dans le rapport. Bien que ces propositions soient différentes au fond, elles reflètent toutes les grands objectifs qui ont guidé les délibérations de votre Comité sur la structure des comités sénatoriaux et, conjuguées aux recommandations figurant dans les autres rapports, elles contribueront à la matérialisation d'un Sénat plus efficace.

En particulier, les recommandations exposées ci-dessus peuvent accroître la visibilité des rapports de comités et leur influence sur le gouvernement; renforcer le rôle que doit jouer le Sénat comme représentant des communautés de langues officielles et lui permettre de donner suite à leurs préoccupations; améliorer la capacité du Sénat de répondre aux doléances présentées par le public sous forme de pétitions; s'assurer que le Sénat peut contribuer substantiellement à l'étude des questions référendaires sur la sécession. Votre Comité croit que, conjuguées, ces recommandations pourront contribuer à la création d'un Sénat dont le travail pour les Canadiens sera plus efficace et aura l'air de l'être.

ANNEXE

LISTE DES MOTIONS/PROPOSITIONS INITIALES, DES RECOMMANDATIONS ET DES DISPOSITIONS PROPOSÉES

1. Obtenir une réponse tangible aux rapports de comités

Motion déférée :

Que le Règlement du Sénat *soit modifié par l'adjonction, après l'article 90, de l'article suivant :*

90.1 Dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'adoption par le Sénat d'un rapport d'un comité particulier, le gouvernement dépose, à la demande du Sénat, une réponse globale.

Recommandation

5. Que le Sénat adopte une procédure en vertu de laquelle

(a) le Sénat, après avoir adopté le rapport d'un comité spécial, pourrait le faire remettre au gouvernement et lui demander d'y faire une réponse globale dans les 150 jours civils suivants;

(b) le leader du gouvernement au Sénat devrait soit déposer la réponse du gouvernement au cours de la période de 150 jours, soit fournir une explication au Sénat, et

(c) le rapport et la réponse globale seraient réputés, dès son dépôt, être déférés au comité particulier pour étude, ou la question serait réputée avoir été déférée au comité particulier pour étude, dans l'éventualité où le délai de 150 jours civils expirerait sans qu'une réponse globale n'ait été faite.

Disposition proposée

Que le *Règlement du Sénat* soit modifié à l'article 131 :

a) par le changement de la désignation numérique de l'article 131 à celle de paragraphe 131(1);

b) par adjonction, après le paragraphe 131(1), de ce qui suit :

« Demande de réponse du gouvernement

(2) Lorsque le Sénat, dans les soixante jours suivant l'adoption du rapport d'un comité particulier autre que le rapport sur un projet de loi, adopte une résolution demandant au gouvernement de fournir une réponse complète et détaillée au rapport, le greffier du Sénat transmet la demande au leader du gouvernement au Sénat qui doit alors, dans les cent cinquante jours civils suivant l'adoption du rapport, déposer la réponse du gouvernement ou justifier au Sénat l'absence d'une telle réponse.

(3) En cas d'adoption par le Sénat de la résolution visée au paragraphe (2), le rapport du comité particulier ainsi que la réponse du gouvernement ou la justification du leader du gouvernement de l'absence d'une réponse sont réputés renvoyés au comité particulier à l'expiration des cent cinquante jours civils suivant l'adoption du rapport. ».

2. Un Comité des langues officielles

Motion :

Que le Comité permanent des privilèges, du Règlement et de la procédure étudie la proposition suivante :

Que le paragraphe 86(1) du *Règlement du Sénat* soit modifié :

1. par la suppression de l'alinéa *e*);

2. par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *q*), du nouvel alinéa suivant :

« Le Comité sénatorial des langues officielles, composé de sept membres, dont quatre constituent un quorum, auquel peuvent être renvoyés, sur décision du Sénat, les projets de loi, messages, pétitions, interpellations, documents et autres matières concernant les langues officielles. », et

3. par les changements de désignation des alinéas qui en découlent.

Que, nonobstant le paragraphe 85(3) du *Règlement*, la liste des sénateurs membres du Comité mixte permanent des langues officielles soit annulée, et

Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'en informer.

Recommandation

Que les sénateurs appuient une motion

(a) constituant le Comité sénatorial permanent des langues officielles, établissant le nombre de ses membres à six et lui confiant par mandat, entre autres fonctions, celle d'étudier des projets de loi;

(b) mettant fin à la participation de sénateurs à l'actuel Comité mixte des langues officielles dès l'adoption de ce rapport;

(c) autorisant le président du Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement à discuter avec son homologue de la Chambre des communes des raisons motivant la décision énoncée dans la motion; et

(d) qu'un Message soit transmis à la Chambre des communes, afin de l'en informer en conséquence

Disposition proposée

Que le *Règlement du Sénat* soit modifié, à l'article 86 :

a) par suppression de l'alinéa (1)e);

b) par le changement de la désignation alphabétique des alinéas (1)f) à (1)s) à celle d'alinéas (1)e) à (1)r) et par le changement de tous les revois qui en découlent;

c) par adjonction, après l'alinéa (1)s), de ce qui suit :

« Langues officielles

s) Le comité sénatorial des langues officielles, composé de six membres, dont quatre constituent le quorum, auquel peuvent être renvoyés, sur décision du Sénat, les projets

de loi, messages, pétitions, interpellations, documents et autres matières concernant les langues officielles en général. ».

3. Pétitions – La procédure

Ébauche de la disposition proposée à votre Comité

1. *Toute personne habitant au Canada a le droit de présenter une pétition au*

   Sénat en vue du redressement d'un grief qui relève de la compétence du Parlement.

2. *(1) Pour être présentée au Sénat, une pétition publique doit être certifiée*

   correcte par le greffier des pétitions quant à la forme et au contenu.

   (2) Pour être certifiée, une pétition publique doit satisfaire aux conditions suivantes :

   a) elle est adressée au Sénat ou au Sénat réuni en Parlement;

   b) elle comporte une requête claire, appropriée et respectueuse priant le Sénat de prendre certaines mesures qui relèvent de sa compétence;

   c) elle est manuscrite, dactylographiée ou imprimée sur du papier de grandeur normale;

   d) son libellé ne contient ni rature, ni rajout;

   e) le sujet de la requête est indiqué sur chaque feuille si la pétition publique comporte plus d'une feuille de signatures et d'adresses;

   f) elle ne contient que des signatures originales et adresses inscrites directement;

   g) elle porte les signatures d'au moins vingt-cinq pétitionnaires qui ne sont pas sénateurs, de même que l'adresse de chacun.

3. *Une pétition publique peut être présentée au Sénat*

a) n'importe quand pendant une séance du Sénat en la déposant auprès du Greffier de la Chambre;

b) durant les affaires courantes, sous la rubrique « Présentation de pétitions ».

4. *Tout sénateur qui présente une pétition publique y inscrit son nom à l'endos.*

5. *Toute pétition publique est transmise par le Greffier au gouvernement, qui dépose sa réponse sur le bureau du Sénat dans les 45 jours.*

Recommandation

Que le Sénat adopte une règle inspirée de la suggestion du sénateur Gauthier concernant les pétitions, qui énoncerait les conditions de forme et de contenu, ainsi qu'une procédure de présentation, et qui prévoirait que le sujet de chaque pétition populaire est renvoyée au comité permanent compétent pour qu'il l'étudie et, s'il y a lieu, qu'il en fasse rapport au Sénat avec ses conclusions et recommandations.

Disposition proposée

Que le *Règlement du Sénat* soit modifié par remplacement des articles 69 à 71 par ce qui suit :

« Présentation des pétitions

69. (1) Tout sénateur peut présenter au Sénat une pétition, notamment une pétition demandant l'adoption d'un projet de loi d'intérêt privé ou la réparation d'un grief.

Signature du sénateur

(2) Le sénateur qui présente une pétition au Sénat la signe à titre de parrain, mais sa signature ne signifie pas qu'il est d'accord avec son contenu.

Plusieurs parrains

(3) Une pétition peut être parrainée par plus d'un sénateur.

Rapport

(4) Le sénateur qui présente une pétition visée à l'article 71 y joint le rapport de l'examinateur des pétitions.

Contenu de la pétition

(5) La pétition présentée au Sénat doit :

a) être désignée comme telle;

b) être adressée au Sénat ou au Sénat réuni en Parlement;

c) demander respectueusement au Sénat de faire quelque chose qu'il est en mesure de faire;

d) si elle est présentée par une ou plusieurs personnes physiques, contenir la signature originale des pétitionnaires, leur nom et leur adresse exacte et la date à laquelle ils l'ont signée;

e) si elle est présentée par une personne morale, être datée, dûment authentifiée et porter le sceau de celle-ci.

Forme de la pétition

(6) La pétition présentée au Sénat doit :

a) respecter la forme prévue par le comité du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement et être rédigée sur du papier de format lettre ou de grand format;

b) être un document original et non une photocopie ou une télécopie;

c) être lisible, qu'elle soit sous forme manuscrite, dactylographiée ou imprimée ou une combinaison de ces formes;

d) ne contenir dans son libellé aucune correction et aucune question non pertinente;

e) sur chaque feuille, être désignée comme pétition adressée au Sénat ou au Sénat réuni en Parlement et reproduire le libellé de la requête, si elle comporte plus d'une feuille de signatures et d'adresses.

Examinateur des pétitions

(7) Le directeur des comités est l'examinateur des pétitions.

Pétition au nom d'une assemblée publique

70. Les pétitions signées par des personnes qui se présentent comme représentantes d'assemblées publiques sont reçues uniquement à titre de pétitions des signataires.

Pétitions d'intérêt public

71. (1) Dans le présent article, « pétition d'intérêt public » s'entend d'une pétition adressée au Sénat ou au Sénat réuni en Parlement par au moins 25 personnes, autres que les sénateurs et les députés de la Chambre des communes, qui est déposée pour examen, présentation, renvoi et rapport aux termes du présent article.

Dépôt pour examen

(2) Toute personne peut déposer une pétition d'intérêt public auprès du greffier du Sénat; celui-ci, à la demande du sénateur qui entend la parrainer, la remet à l'examinateur des pétitions qui détermine si elle est conforme à l'article 69.

Renvoi

(3) Lorsqu'un Sénateur présente au Sénat une pétition d'intérêt public avec un rapport de l'examinateur des pétitions attestant que la pétition est conforme à l'article 69, celle-ci, la question qu'elle vise et le rapport qui y est joint sont renvoyés, sans avis ni débat, au comité permanent compétent.

Rapport

(4) Le comité saisi de la pétition d'intérêt public visée au paragraphe (3) peut présenter un rapport faisant état de ses conclusions et, le cas échéant, de ses recommandations au Sénat. ».

4. Les questions référendaires sur la sécession d'une province

Motion initiale :

Que le *Règlement du Sénat* soit modifié, à l'article 26 :

a) par adjonction, avant le paragraphe (1), de ce qui suit :

« Affaires constitutionnelles

(1) affaires constitutionnelles : motions présentées en vertu du paragraphe 26.1(3); »

b) par le changement de la désignation numérique des paragraphes (1) et (2) à celle de paragraphes (2) et (3) et par le changement de tous les renvois qui en découlent;

c) par adjonction, après l'article 26, de ce qui suit :

« Étude de la question

26.1 (1) Dès que le gouvernement d'une province a déposé devant son assemblée législative ou autrement communiqué officiellement le texte de la question qu'il entend soumettre à ses électeurs dans le cadre d'un référendum sur un projet de sécession de la province du Canada, les motions visant à renvoyer la question à un comité plénier pour examen et rapport peuvent être présentées sans permission à la prochaine séance du Sénat et, une fois qu'elles ont été présentées, le Sénat les examine et en dispose en priorité avant tous les autres ordres du jour.

Majorité claire à considérer

(2) Dès que le gouvernement d'une province, après la tenue d'un référendum sur un projet de sécession de la province du Canada, cherche à engager des négociations sur les conditions auxquelles la province pourrait cesser de faire partie du Canada, les motions visant à renvoyer à un comité plénier pour examen et rapport la question de la clarté de la majorité obtenue lors du référendum peuvent être présentées sans permission à la prochaine séance du Sénat et, une fois qu'elles ont été présentées, le Sénat les examine et en dispose en priorité avant tous les autres ordres du jour.

Ordre des travaux

(3) Malgré le paragraphe 23(8), le Président passe à l'appel des motions présentées en vertu du présent article en vue de les examiner en premier lieu après la Période des questions.

Priorité

(4) Le Sénat examine les motions présentées en vertu du présent article et en dispose dans l'ordre suivant : la motion, le cas échéant, du leader du gouvernement au Sénat; la motion, le cas échéant, du leader de l'opposition; la motion, le cas échéant, du leader d'un autre parti reconnu au Sénat; les motions, le cas échéant, des autres sénateurs.

Disposition présumée

(5) Un seul ordre de renvoi à la fois peut être donné en vertu des paragraphes (1) et (2) et, dès l'adoption d'un ordre de renvoi, avec ou sans amendement, les motions qui restent sont rayées du Feuilleton.

Délai

(6) En cas d'adoption d'un ordre de renvoi par le Sénat en application du paragraphe (1), le comité plénier doit présenter son rapport dans les quinze jours suivant le début des délibérations du Sénat aux termes de ce paragraphe.

Communication des conclusions

(7) En cas d'adoption par le Sénat d'une résolution portant sur le rapport présenté conformément aux paragraphes (1) et (6), le Président du Sénat remet des copies de la résolution et des délibérations tenues conformément au présent article au Sénat et en comité plénier – y compris une copie du texte intégral de toutes les observations présentées en vertu du présent article – au Président de la Chambre des communes et au président de chacune des assemblées législatives provinciales et territoriales au Canada.

Observations provinciales

(8) Lorsqu'un ordre est donné en vertu du paragraphe (2), le greffier du Sénat, immédiatement après l'adoption du rapport, invite le gouvernement de chaque province et de chaque territoire à présenter ses observations verbales ou écrites au comité plénier, et tout gouvernement qui accepte se voit accorder la possibilité de présenter des observations.

Représentation des minorités

(9) Lorsqu'un ordre est donné en vertu du paragraphe (2), le comité plénier décide quels représentants des peuples autochtones du Canada et de la population de la minorité linguistique officielle de chaque province et chaque territoire seront invités à présenter leurs observations verbales ou écrites au comité plénier, et tout représentant qui accepte se voit accorder la possibilité de présenter des observations.

Délai

(10) En cas d'adoption d'un ordre de renvoi par le Sénat en application du paragraphe (2), le comité plénier doit présenter son rapport dans les quinze jours suivant le début des délibérations du Sénat aux termes de ce paragraphe.

Communication des conclusions

(11) En cas d'adoption par le Sénat d'une résolution portant sur le rapport présenté conformément aux paragraphes (2) et (10), le Président du Sénat remet des copies de la résolution et des délibérations tenues conformément au présent

article au Sénat et en comité plénier – y compris une copie du texte intégral de toutes les observations présentées en vertu du présent article – au Président de la Chambre des communes et au président de chacune des assemblées législatives provinciales et territoriales au Canada. ».

Recommandation

Que le Sénat adopte, à l'exclusion des paragraphes 26.1(8) à (11), la teneur de la motion du 16 octobre 2000 du sénateur Kinsella, appuyée par le sénateur Forrestall, visant à ajouter une disposition 26.1 au Règlement de façon à permettre l'étude accélérée par le comité plénier des questions référendaires sur la sécession dès leur dépôt devant une assemblée législative provinciale ou les résultats des référendums sur la sécession dès leur publication officielle par d'autres moyens d'information

Disposition proposée :

Que le *Règlement du Sénat* soit modifié, à l'article 26 :

a) par adjonction, avant le paragraphe (1), de ce qui suit :

« Affaires constitutionnelles

(1) affaires constitutionnelles : motions présentées en vertu du paragraphe 26.1(3); »;

b) par le changement de la désignation numérique des paragraphes (1) et (2) à celle de paragraphes (2) et (3) et par le changement de tous les renvois qui en découlent;

c) par adjonction, après l'article 26, de ce qui suit :

« Étude de la question

26.1 (1) Dès que le gouvernement d'une province a déposé devant son assemblée législative ou autrement communiqué officiellement le texte de la question qu'il entend soumettre à ses électeurs dans le cadre d'un référendum sur un projet de sécession de la province du Canada, les motions visant à renvoyer la question à un comité plénier pour examen et rapport peuvent être présentées sans permission à la prochaine séance du Sénat et, une fois qu'elles ont été présentées, le Sénat les examine et en dispose en priorité avant tous les autres ordres du jour.

Majorité claire à considérer

(2) Dès que le gouvernement d'une province, après la tenue d'un référendum sur un projet de sécession de la province du Canada, cherche à engager des négociations sur les conditions auxquelles la province pourrait cesser de faire partie du Canada, les motions visant à renvoyer à un comité plénier pour examen et rapport la question de la clarté de la majorité obtenue lors du référendum peuvent être présentées sans permission à la prochaine séance du Sénat et, une fois qu'elles ont été présentées, le Sénat les examine et en dispose en priorité avant tous les autres ordres du jour.

Ordre des travaux

(3) Malgré le paragraphe 23(8), le Président passe à l'appel des motions présentées en vertu du présent article en vue de les examiner en premier lieu après la Période des questions.

Priorité

(4) Le Sénat examine les motions présentées en vertu du présent article et en dispose dans l'ordre suivant : la motion, le cas échéant, du leader du gouvernement au Sénat; la motion, le cas échéant, du leader de l'opposition; la motion, le cas échéant, du leader d'un autre parti reconnu au Sénat; les motions, le cas échéant, des autres sénateurs.

Disposition présumée

(5) Un seul ordre de renvoi à la fois peut être donné en vertu des paragraphes (1) ou (2) et, dès l'adoption d'un ordre de renvoi, avec ou sans amendement, les motions qui restent sont rayées du *Feuilleton*.

Délai

(6) En cas d'adoption d'un ordre de renvoi par le Sénat en application du présent article, le comité plénier doit présenter son rapport dans les quinze jours suivant le début des délibérations du Sénat aux termes des paragraphes (1) ou (2).

Communication des conclusions

(7) En cas d'adoption par le Sénat d'une résolution portant sur le rapport présenté conformément au présent article, le Président du Sénat remet des copies de la résolution et des délibérations tenues conformément au présent article au Sénat et en comité plénier – y compris une copie du texte intégral de toutes les observations présentées en vertu du présent article – au Président de la Chambre des communes et au président de chacune des assemblées législatives provinciales et territoriales au Canada. ».

5. La présence par vidéoconférence

Texte d'une lettre reçue

Le 15 juin 2001

Objet : Réunion du Comité du Règlement les 19 et 20 juin 2001

Monsieur,

Je voudrais que le Comité, à sa réunion la semaine prochaine, examine la question des présences aux réunions des comités.

Le 9 mai dernier, en compagnie de témoins de la Colombie-Britannique, j'ai participé à une séance du Comité des pêches par vidéoconférence, à partir de Vancouver. On peut peut lire, dans le hansard officiel du Comité, que j'étais présente par vidéoconférence, *et et mon nom ne figure pas parmi les noms des* membres du Comité présents. *Il est*

ridicule de laisser entendre que les membres du Comité qui participent à une réunion par vidéoconférence ou par téléconférence ne sont pas considérés comme des membres du Comité présents.

De plus, en vertu du Règlement *actuel du Sénat et aux fins du registre officiel des présences des sénateurs, mon nom ne peut pas être inscrit dans la section* Présence aux réunions des comités *mais seulement dans la section* Engagement public *même si ma participation, comme celle des autres membres du Comité et des témoins de la Colombie-Britannique, est consignée dans le hansard officiel du Comité.*

Par conséquent, je propose que l'on modifie le Règlement *de manière à ce que les sénateurs qui font partie d'un comité et qui, pour des raisons valables, doivent participer aux séances de ce comité par vidéoconférence ou par téléconférence, soient considérés comme présents, qu'un compte rendu soit fait de la séance du comité ou que celle-ci se déroule à huis clos, puisqu'il faut, pour que notre participation compte, que nous soyons inscrits comme membres présents.*

Je vous remercie et je remercie le Comité de bien vouloir examiner cette manière de prendre les présences que je trouve injuste, et j'espère que le Règlement *sera modifié afin de rectifier les choses.*

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé par]

Pat Carney

Sénatrice de la Colombie-Britannique

([1]) Le titre officiel de la Loi est la *Loi donnant effet à l'exigence de clarté formulée par la Cour suprême du Canada dans son avis sur le Renvoi sur la sécession du Québec, 2000.*